



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

24.134/II/PF



Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 3 mars 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte du 26 août 1992 introduite contre Belgacom en raison du fait que le volume 6 (F) de l'annuaire des téléphones mentionne "Voeren-Fourons" et que le volume 2 (N) mentionne "Comines-Warneton/Komen-Waasten".

Il résulte des renseignements que vous avez fournis que les abonnés de la commune de Fourons sont repris tant dans le volume 5 que dans le volume 6. Les abonnés de Comines-Warneton sont repris dans le volume 2 et le volume 8.

Quant aux listes des abonnés, rédigées par commune, il est cependant tenu compte du régime linguistique de chaque commune. Cela implique que pour Fourons, commune de langue néerlandaise à facilités pour les francophones, le volume 5 tant que le volume 6 reprennent la mention "Voeren-Fourons" en tête de la liste des abonnés et que toutes les rubriques officielles (administration communale, pompiers, C.P.A.S., gendarmerie, ministères, etc.) sont établies tant en français qu'en néerlandais. En outre, les insertions concernant les abonnés sont libellées dans la langue (française ou néerlandaise) choisie par ces derniers.

Une procédure identique est appliquée à Comines-Warneton. Tant le volume 2 que le volume 8 mentionnent "Comines-Warneton/Komen-Waasten" comme intitulé pour cette commune et ce pour la raison qu'il s'agit d'une commune de langue française à facilités pour les néerlandophones.

*

* *

Les communications au public qui émanent des services régionaux (zones ou subdivisions de zones) doivent être rédigées dans la (les) langues imposée(s) aux services régionaux en matière d'avis et communications au public, selon la circonscription que ces zones ou subdivisions de zones concernent (avis 1550 A du 20 avril 1967).

La circonscription de Hasselt (qui gère les listes Voeren/Fourens) comprend des communes à régime linguistique spécial de la région de langue néerlandaise. La circonscription de Mons (qui gère les listes Comines-Warneton/Komen-Waasten) comprend des communes à régime linguistique spécial de la région de langue française.

Des services de l'espèce rédigent les avis et les communications qu'ils adressent directement au public dans la ou les langues imposées en la matière au services locaux de la commune de leur siège (article 34, § 1, 4^{ème} alinéa), les avis et communications adressés au public dans les autres communes du ressort devant suivre normalement le régime linguistique imposé en la matière aux services locaux de ces communes (avis 1868 du 5 octobre 1967).

En application de ce principe, dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications destinés au public sont rédigés en français et en néerlandais (article 11, § 2, 2^{ème} alinéa, des lois linguistiques coordonnées).

Il va de soi que la priorité doit être accordée à la langue de la région (cfr. avis 1980 du 28 septembre 1967).

Par conséquent, la C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Le Président

